

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article29>

# Chemin rural ou voie privée ?

- Jurisprudence -



Publication date: jeudi 15 mai 2008

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

**Dans cette affaire, une commune cherche à prouver qu'une voie revendiquée par un particulier est un chemin affecté à l'usage du public et appartenant de fait à la collectivité. La récente réforme des règles de la prescription civile viennent apporter de nouveaux éléments.**

Un propriétaire assigne un voisin devant le tribunal d'instance pour obtenir la libération du passage sur le chemin permettant d'accéder à son fonds enclavé pour les véhicules de livraison. Après avoir invoqué un droit de passage en première instance, il défend devant les juges d'appel, que l'accès litigieux relève du domaine public. La Cour d'appel de Caen ayant fait droit à sa requête, la partie adverse riposte par un pourvoi en cassation en relevant notamment que :

1<sup>Â</sup>°/ "seule une décision de classement d'un chemin rural comme voie communale est de nature à intégrer cette voie dans le domaine public de la commune". Au regard des articles L. 161-1 et suivants du code rural et 2262 du code civil, la Cour d'appel ne pouvait pas considérer que les requérants avaient un droit de passage au motif que cette voie est présumée être un chemin communal, alors "que cette voie n'a jamais été inscrite sur la liste des chemins communaux, de sorte qu'elle ne fait pas partie du domaine public communal, et que leurs auteurs en ont acquis la propriété par usucapion [prescription acquisitive], ladite ruelle étant fermée depuis plus de 50 ans par un portillon puis une barrière installée par les anciens fermiers en 1957 ;

2<sup>Â</sup>°/ "l'état d'enclave revendiqué ne pouvait être retenu parce qu'il résultait d'une opération volontaire des [requérants] qui avaient récemment fait installer une citerne de gaz sans se préoccuper de savoir de quelle manière ils allaient pouvoir l'approvisionner".

La Cour de cassation confirme l'arrêt de la Cour d'appel : plusieurs habitants, dont le maire de la commune (415 habitants), ont attesté que la voie litigieuse était régulièrement empruntée notamment par des enfants du village qui allaient à la pêche. En outre l'accès au chemin était libre jusqu'en 1986 de sorte que la prescription acquisitive invoquée n'a pu produire effet, moins de trente ans s'étant écoulés depuis la pose de la barrière. La Cour d'appel a pu souverainement en déduire que le chemin litigieux était un chemin rural ouvert au public.

PS:

1<sup>Â</sup>° Aux termes de l'article L161-3 du code rural "Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé". Et selon les dispositions de l'article L161-2 du même code "l'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale". Ainsi dès lors que plusieurs témoins attestent que le chemin est régulièrement utilisé par des habitants du village, un particulier ne saurait en revendiquer la propriété sauf à apporter la preuve contraire.

2<sup>Â</sup>° A noter que depuis la réforme des règles de la prescription civile (loi 2008-561 du 17 juin 2008) deux titres distincts sont consacrés à chacune des prescriptions : articles 2219 à 2254 du code civil pour la prescription extinctive (définie par l'article 2219 du code civil comme "un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps") ; articles 2255 à 2279 du code civil s'agissant de la prescription acquisitive définie (article 2258 du code civil) comme "un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi" (nouvel article 2258 C. Civ.). Les règles de la prescription acquisitive restent pour l'essentiel inchangées, le principe demeurant celui d'une prescription trentenaire (alors que le délai de droit commun en matière de prescription extinctive est abaissé à 5 ans). Il convient cependant de relever, s'agissant de la prescription pour acquérir une propriété immobilière, que le délai est ramené à 10 ans en cas de bonne foi et de juste titre du possesseur (article 2272 du code civil). En tout état de cause "pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire" (article 2261 du code civil).